

Arrêté N° 2025 01249 VDM

**SDI 23/0833 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ -
PROCÉDURE URGENTE N°2023_03686_VDM - 72 RUE HOCHÉ 13003 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants ainsi que les articles L521-1 à L521-4,

Vu les articles R511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM signé en date du 23 mai 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023_03686_VDM, signé en date du 16 novembre 2023, interdisant l'occupation de l'appartement du dernier étage (4^e étage - lot n°08) et le palier correspondant,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2024_03790_VDM, signé en date du 20 octobre 2024, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger dans l'immeuble sis 72 rue Hoche - 13003 MARSEILLE 3EME,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de MARSEILLE en date du 10 avril 2024, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 72 rue Hoche - 13003 MARSEILLE 3EME, entraînant un risque pour les personnes,

Considérant que l'immeuble sis 72 rue Hoche - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 812A, numéro 0089, quartier Saint-Lazare, pour une contenance cadastrale de 1 are et 9 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est 

Considérant que la visite technique complémentaire des services municipaux en date du 2 avril 2025 et le rapport susvisé, ont permis de constater les pathologies complémentaires suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

Réseaux humides - local commercial rez-de-chaussée :

- Fuite active des canalisations d'eau avec risque imminent d'altération de la portance des sols du plancher haut du local commercial au rez-de-chaussée,

Considérant que le rapport susvisé préconise les mesures complémentaires suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

Dès la notification de l'arrêté :

- Interdiction d'occuper et d'utiliser le local commercial du rez-de-chaussée,
- Suppression de toutes les fuites actives,

Sous un délai de 14 jours :

- Mise en sécurité du plancher haut du rez-de-chaussée suivant l'avis d'un homme de l'art qualifié,

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023_03686_VDM, signé en date du 16 novembre 2023,

ARRÊTONS

Article 1

L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023_03686_VDM, signé en date du 16 novembre 2023, est modifié comme suit :

« L'immeuble sis 72 rue Hoche - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 812A, numéro 0089, quartier Saint-Lazare, pour une contenance cadastrale de 1 are et 9 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par [REDACTED]. »

Les copropriétaires de l'immeuble sis 72 rue Hoche - 13003 MARSEILLE 3EME, ou leurs ayants droits, doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous :

Suite au constat du 10 novembre 2023 :

Dès la notification de l'arrêté :

- Évacuation du logement du dernier étage et hébergement temporaire des occupants,
- Interdiction d'occuper et d'utiliser le logement concerné, ainsi que le palier,
- Coupure des fluides du logement concerné,
- Mise en place d'un système efficace fermant l'accès au palier du dernier étage,
- Fermeture du vasistas afin d'éviter toute infiltration d'eau en cas d'intempéries,

Dans un délai maximal de 15 jours à compter de la notification :

- Mise en sécurité du plancher du palier du dernier étage, selon les préconisations d'un homme de l'art qualifié (ingénieur ou bureau d'études) et sous son contrôle,

Suite au constat du 2 avril 2025 :

Dès la notification de l'arrêté :

- Interdiction d'occuper et d'utiliser le local commercial du rez-de-chaussée,
- Suppression de toutes les fuites actives,

Sous un délai de 14 jours :

- Mise en sécurité du plancher haut du rez-de-chaussée suivant l'avis d'un homme de l'art qualifié. »

Article 2

L'article deuxième de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023_03686_VDM signé en date du 16 novembre 2023 est modifié ainsi :

« L'appartement du 4ème étage - Lot n°08 et le palier attenant de l'immeuble sis 72 rue Hoche - 13003 MARSEILLE 3EME restent interdits à toute occupation et utilisation. Le local commercial du rez-de-chaussée, compte tenu des désordres constatés, est également interdit à toute occupation et utilisation. »

Article 3

L'article troisième de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023_03686_VDM signé en date du 16 novembre 2023 est modifié ainsi :

« Les accès à l'appartement du 4ème étage - Lot n°08 et au palier attenant, ainsi que l'accès au local commercial au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 72 rue Hoche - 13003 MARSEILLE 3EME sont interdits. »

Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023_03686_VDM signé en date du 16 novembre 2023 restent inchangées.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants**.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le :

Signé électroniquement par : Patrick AMICO

Date de signature : 16/04/2025

Qualité : Patrick AMICO